



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral  
Bureau littoral Est

Toulon, le **15 NOV. 2022**

**Commune de Saint-Raphaël  
Concession de plage naturelle d'Arène Grosse**

**Rapport de présentation**

La commune de Saint-Raphaël a décidé de faire valoir, par délibération du conseil municipal du 23 mai 2020, son droit de priorité, comme prévu par l'article R.2124-21 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) concernant la concession de plage d'Arène Grosse. Par une délibération complémentaire en date du 24 mars 2022, la commune a réajusté son projet.

Précédemment appelée plage de Boulouris, cette plage se nommera désormais plage d'Arène Grosse. Il ne s'agit pas ici d'une création de concession. L'actuelle concession de plage a été attribuée à la commune de Saint-Raphaël par arrêté préfectoral du 15 janvier 2009, pour une durée initiale de 12 ans. Elle a été prorogée à trois reprises d'une année. De fait, la nouvelle concession entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Sa durée sera de 10 ans.

S'agissant d'une plage naturelle, son taux d'occupation est limité à 20 % en linéaire et 20 % en surface.

Projet de concession :

Ce projet de concession a été élaboré conformément au CGPPP dans sa partie relative aux concessions de plage (articles R.2124-13 et suivants).

La concession se situe à l'Est de la commune et à proximité du port de Boulouris.

L'emprise totale de la concession est de 1 620 m<sup>2</sup>.

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, dénommée "exploitable" et servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 1 300 m<sup>2</sup> et d'un linéaire de 114 m ;
- un épi d'une surface de 163 m<sup>2</sup> ;
- un déversoir d'eaux pluviales d'une surface de 119 m<sup>2</sup> ;
- une surface de 38 m<sup>2</sup>, composée d'un talus et d'équipement divers.

Le projet de concession prévoit l'implantation de deux lots de plage, tels que figurés sur le plan de concession et dénommés lots n° 1 et n° 2.

L'occupation de la plage est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

| Surface de plage     | Linéaire de plage |
|----------------------|-------------------|
| 1 300 m <sup>2</sup> | 114 m             |

|       | Dimensions maximales      |              | Activités autorisées                          |
|-------|---------------------------|--------------|---|
|       | Surface (m <sup>2</sup> ) | Linéaire (m) |   |
| Lot 1 | 87                        | 17,6         | Location de matelas/parasols                  |
| Lot 2 | 44                        | 4,5          | Activités en lien avec la plongée sous-marine |
| Total | 131                       | 22,1         |   |

|                        |         |         |
|------------------------|---------|---------|
| Superficie occupée (%) | 10,10 % |         |
| Linéaire occupé (%)    |         | 19,40 % |

Les diverses installations et activités autorisées sur chaque lot seront fixées par le cahier des charges de la concession.

Dans sa délibération du 23 mai 2020 motivée au regard de la fréquentation touristique, la commune classée « station-tourisme » se prononce favorable à porter la période d'exploitation de 6 à 8 mois.

La plage est dotée d'une borne d'appel d'urgence à proximité immédiate et jouxte la capitainerie du port de Boulouris en mesure d'alerter les secours.

Les usagers pourront bénéficier d'installations sanitaires. Deux douches sur la plage et un w-c, situés en arrière-plage, seront d'usage libre et gratuit.

L'accès à la plage, au rivage et aux lots, sera garanti par la mise en place d'équipements légers et démontables adaptés.

#### Instruction :

Dans le cadre de l'enquête administrative, le projet de concession a été soumis à l'avis des services et instances concernés, conformément aux dispositions du CGPPP :

- le préfet maritime : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-25, le préfet maritime a émis un avis favorable le 10 juin 2022 sur le dossier de demande communale et la poursuite de la procédure ;
- le directeur départemental des finances publiques : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-26, le directeur départemental des finances publiques a fixé les conditions financières de ce projet de concession le 04 octobre 2022. La date d'entrée en vigueur de la concession étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce tarif sera actualisé sur la base du barème départemental 2024 ;
- le préfet maritime et le commandant de zone maritime ont également été sollicités, pour avis conforme, au titre de l'article R.2124-56 du CGPPP relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Ils ont émis, respectivement, des avis favorables les 3 novembre 2022 et 26 septembre 2022.

Considérant les éléments précités, le service en charge de la gestion du domaine public maritime a, à son tour émis un avis favorable sur le projet.

#### Conclusion :

La vocation balnéaire du projet de concession est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions de plages.

Les avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de cette opération, le projet est soumis à l'enquête publique tel que prévu à l'article R.2124-27 du code précité.

  
Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer.  
Délégué à la Mer et au Littoral  
**Eric LEFEBVRE**